

Procès de Rob Lawrie
TGI de Boulogne sur Mer
14 janvier 2015

Une centaine de personnes dans la salle, une vingtaine de journalistes.

– Intervention du président

Rob Lawrie est poursuivi pour avoir enfreint l'article L 622-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile en ayant « par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France »

Rappel des faits : Le 24/10/2015 à 23h35, la PAF contrôle le véhicule de Rob Lawrie et y découvre deux personnes de nationalité érythréennes. Il est placé en garde à vue. A 1h50, il déclare la présence d'une fillette dans son véhicule car il est inquiet pour elle.

Rob Lawrie n'est pas mis en cause pour les deux personnes montées à son insu. Le président l'interroge sur les raisons de la présence de cette fillette. « C'était une idée stupide, irrationnelle ». Il explique les conditions dans lesquelles elle se trouvait sur la jungle et la présence d'une famille qui l'attendait en Angleterre. Le président l'interroge sur les détails de cette soirée où il a pris sa décision et les raisons qui l'y ont poussé.

Le président l'interroge sur la sécurité de l'enfant, placé dans un compartiment aménagé au-dessus de la cabine, « sans siège adapté, sans ceinture ». Il indique que le tribunal pourrait requalifier les faits reprochés en « mise en danger de la vie d'autrui ». Rob Lawrie explique que c'est un espace sûr et aménagé, où lui-même peut dormir, et qu'on peut l'ouvrir de l'intérieur. Le président indique que le procès-verbal mentionne « un compartiment condamné par une planche fixée ».

– intervention des témoins

Christian Salomé, l'Auberge des migrants

Il revient sur les conditions de vie dans le camps, notamment celles des enfants. Il n'y a aucune solution hébergement proposée pour les pères accompagnés de leurs enfants. Difficulté pour les bénévoles de rentrer chez eux en laissant les gens dans cette situation : il comprend le geste de Rob Lawrie.

Stéphane Maugendre, Gisti

Revient sur l'historique des condamnations pour délit de solidarité. Indique que les bénévoles viennent souvent palier aux carences de l'État. « Non seulement je comprends son geste mais je le soutiens ».

– intervention du président

Interroge Rob Lawrie sur sa personnalité et son état de santé : tentative de suicide (avant les faits reprochés), atteint du syndrome de Gilles de la Tourette et de bipolarité. Rob Lawrie explique son enfance en foyer.

– intervention du procureur

« J'assume absolument les poursuites ». Évacue d'emblée le fait d'associer Rob Lawrie aux filières de trafic d'êtres humains. Pas de démarche « professionnelle ».

Poursuites sur les bases de :

- article L622 – 4 – alinea 3 du CESEDA : pas de poursuite « lorsque l'acte reproché n'a

donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. ». Ne s'applique pas ici car le transport n'y est pas cité et qu'il existe d'autres moyen d'apporter une aide : demander l'asile. Rappel de Dublin III qui favorise le rapprochement des familles donc possibilité de franchir légalement la frontière anglaise. La présence dans le jungle est une présence « volontaire » car d'autres solutions existent, proposées par la préfecture.

- Article 223 -3 du code pénal pour mise en danger de la vie d'autrui. Revient sur les dimensions petites de la « cavité » où est placé la petite, et les risque en cas d'accident. Rob Lawrie a lui-même signalé la présence de la fillette à la police donc « il était conscient des conditions indignes de passage ». *Huées de la salle à cette phrase.*

Conclusion : si le tribunal ne retient pas l'infraction au CESEDA il doit retenir l'infraction au Code Pénal : « la fin ne justifie pas les moyens ».

- **intervention de l'avocate**

Sur l'infraction au code pénal : doutes sur l'élément matériel car il faut un « risque immédiat de mort ou de blessure » : était-ce vraiment le cas ? Rappel que le compartiment aménagé est spacieux et offre la possibilité de sortir de l'intérieur. Effectivement, pas de ceinture, mais l'avocate rappelle que Rob Lawrie a agit « sur un coup de tête ».

Sur l'infraction au ceseda :

- L622-1 alinea 1 : un étranger mineur n'est pas soumis à l'obligation de titre de séjour, donc par définition un enfant ne peut être en situation irrégulière. Donc cet infraction ne peut être retenue car la fillette n'est pas un étranger en situation irrégulière.
- L622-4-alinea 3 : rappel que cet alinea supprime en théorie le « délit de solidarité ». Répondre à la demande répétée d'un père pour rejoindre sa famille, vues les conditions de la jungle, permet de « préserver l'intégrité physique de cet enfant ». Donc les conditions de cet article sont réunies. Rappel des préoccupations du HCR, du défenseur des droits et du tribunal administratif concernant les conditions de vie dans la jungle et notamment celles des enfants.
- Personnalité de Rob Lawrie : contexte psychologique complexe, bagage très lourd dans son enfance : n'explique pas tout mais doit être prise en compte. Personne qui n'a jamais enfreint la loi avant et qui n'a pas l'intention de le refaire : il regrette son geste.
- Concernant les « autres solutions d'aide » envisagées par le procureur : la décision de la demande d'asile appartient au père de l'enfant, pas à Rob Lawrie. Par ailleurs Rob Lawrie n'est pas juriste : incapacité à donner des conseils juridiques sur ce point. La préfecture informe sur l'asile, certes, mais est aussi dans une démarche de placements massifs en CRA. Donc l'action de la préfecture pour améliorer les conditions de vie n'est « pas toujours pertinente ».

Conclusion : demande de relaxe tant sur la requalification que sur l'infraction première.

Audience suspendue

- **intervention du président**

Décision du tribunal : 1000 euros d'amende avec sursis pour mise en danger de la vie d'autrui. L'infraction au CESEDA n'est pas retenue. « Une peine pécuniaire d'avertissement ».

La salle applaudit